



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 juin 2023
(OR. en)

10770/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0180(NLE)**

**ACP 59
WTO 81
RELEX 750
COAFR 205
FDI 9**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 juin 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 312 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et la République d'Angola

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 312 final.

p.j.: COM(2023) 312 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.6.2023
COM(2023) 312 final

2023/0180 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et la République d'Angola

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

En 2020, une proposition visant à «*élaborer des dispositifs plus ambitieux pour faciliter, attirer et soutenir les investissements en Afrique*» a été incluse dans la stratégie globale de l'Union européenne (UE) avec l'Afrique¹.

La République d'Angola (ci-après l'«Angola») est la septième plus grande destination pour les investisseurs de l'Union sur le continent africain, couvrant 5,4 % du stock d'investissements directs étrangers de l'UE (9,9 milliards d'EUR d'IDE en 2020). Alors que l'économie angolaise est actuellement fondée sur son abondance de matières premières et de sources d'énergie, le pays cherche à diversifier son modèle économique et a, à cet effet, déployé d'importants efforts ces dernières années en vue d'améliorer le climat d'investissement pour les investisseurs étrangers et locaux. L'Angola est en voie d'entamer les négociations pour rejoindre l'accord de partenariat économique (APE) entre l'UE et le groupe APE de la Communauté de développement de l'Afrique australe («CDAA»). Toutefois, l'APE ne comporte pas de dispositions particulières concernant les investissements.

Le 8 septembre 2020, le vice-président exécutif de la Commission européenne, M. Valdis Dombrovskis, et le ministre angolais du commerce et de l'industrie, M. Victor Fernandes, ont confirmé, dans une déclaration commune, «leur intention d'entamer des discussions préliminaires sur un accord d'investissement entre l'Union et l'Angola, en plus de l'APE, en mettant l'accent sur la facilitation des investissements»².

Le 23 mars 2021, la Commission a adopté une recommandation de décision du Conseil³ autorisant l'ouverture de négociations avec l'Angola en vue d'un accord sur la facilitation des investissements. Le 26 mai 2021, le Conseil de l'Union européenne a autorisé l'ouverture de négociations⁴ et a adopté des directives de négociation.

Le 22 juin 2021, l'Union et l'Angola ont lancé les négociations concernant un accord de facilitation des investissements durables (ci-après l'«accord»). Les négociations entre l'Union et l'Angola se sont conclues le 18 novembre 2022, au bout de quatre cycles.

L'objectif général de l'accord est d'améliorer le climat d'investissement et de faciliter la mobilisation et le maintien des investissements entre l'Union et l'Angola sur la base de règles, de mesures et de procédures modernes et simplifiées relatives aux investissements directs étrangers. Ce faisant, l'accord favorise le développement durable, la croissance économique et la création d'emplois, et renforce les relations bilatérales d'investissement. Il constitue également une plateforme solide pour contribuer à la diversification de l'économie angolaise et à son intégration dans l'économie mondiale.

¹ Communication conjointe de 2020 intitulée «Vers une stratégie globale avec l'Afrique», JOIN(2020) 4 final <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020JC0004&qid=1615484822381&from=FR>

² https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/84859/5th-angola-eu-ministerial-meeting-joint-way-forward_en

³ Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République d'Angola sur la facilitation des investissements, COM(2021) 138 final.

⁴ Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République d'Angola en vue d'un accord sur la facilitation des investissements, 8441/21, 20 mai 2021.

L'accord est le premier concernant la facilitation des investissements que l'Union a jamais négocié et la présente proposition de décision du Conseil qui lui est jointe constitue l'instrument juridique autorisant sa signature, au nom de l'Union européenne.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les objectifs susmentionnés sont compatibles avec le traité sur l'Union européenne (TUE), selon lequel l'Union européenne devrait «encourager l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale, y compris par la suppression progressive des obstacles au commerce international»⁵.

Ces objectifs sont également pleinement conformes aux objectifs de l'accord de Cotonou⁶, ainsi qu'aux principes généraux qui y sont énoncés.

L'accord correspond à l'action principale 12 («œuvr[er] à la conclusion d'accords d'investissement durable avec les pays d'Afrique et du voisinage méridional») du réexamen de la politique commerciale⁷ de la Commission, par lequel la Commission a annoncé son intention de «propos[er] une nouvelle initiative en matière d'investissements durables aux partenaires ou régions d'Afrique et du voisinage méridional qui manifestent un intérêt à cet égard [...] [sous] la forme d'accords d'investissement autonomes ou [en s'inscrivant] dans le cadre de la modernisation d'accords commerciaux existants».

Cet accord complètera également le futur «accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement» qui est en cours de négociation au sein de l'Organisation mondiale du commerce.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les objectifs sont cohérents avec les autres politiques de l'Union, notamment sa politique de développement.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Conformément à l'avis 2/15 de la Cour de justice du 16 mai 2017 relatif à l'ALE UE-Singapour, tous les domaines visés par l'accord relèveraient de la compétence exclusive de l'UE et, plus particulièrement, du champ d'application de l'article 207, paragraphe 1, du TFUE (investissements étrangers directs).

Par voie de conséquence, l'accord doit être signé par l'Union en vertu d'une décision du Conseil basée sur l'article 218, paragraphe 5, du TFUE et conclu par l'Union en vertu d'une décision du Conseil basée sur l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, après approbation du Parlement européen.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'accord ne porte sur aucune matière ne relevant pas de la compétence exclusive de l'Union.

⁵ Article 21, paragraphe 2, point e), du TUE.

⁶ Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000.

⁷ Communication de la Commission - Réexamen de la politique commerciale – Une politique commerciale ouverte, durable et ferme, COM(2021) 66 final.

- **Proportionnalité**

L'accord est conforme au principe de proportionnalité, étant donné que la conclusion d'un accord international est l'instrument approprié permettant d'assumer des droits et obligations réciproques avec un sujet de droit international tel qu'un pays étranger.

Cet accord poursuit directement l'objectif de l'Union en matière d'action extérieure et contribue à la priorité politique visant à rendre l'«Europe plus forte sur la scène internationale». Il est conforme aux orientations de la stratégie globale de l'Union visant à engager le dialogue avec les autres partenaires et à revoir ses partenariats extérieurs de manière responsable, pour mettre en œuvre les priorités extérieures de l'UE. Il contribue à l'objectif de l'Union visant à créer des chaînes d'approvisionnement sûres, diversifiées et résilientes⁸ et aux objectifs de l'UE en matière de commerce et de développement.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition est conforme à l'article 218, paragraphe 5, du TFUE, qui prévoit l'adoption par le Conseil de décisions relatives à la signature des accords internationaux. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la présente proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

De juin à novembre 2020, la Commission a mené une consultation publique⁹ visant à recueillir les observations du Parlement européen, des États membres, des parties prenantes et de la société civile sur la politique commerciale de l'Union européenne, notamment sur les moyens de renforcer les relations de l'Union en matière de commerce et d'investissement avec les pays voisins et l'Afrique.

La Commission consulte régulièrement les parties prenantes, notamment dans le cadre du groupe d'experts sur les accords commerciaux¹⁰ et du dialogue avec la société civile¹¹. En particulier, les négociations de l'accord ont été présentées et discutées au cours des dialogues avec la société civile le 24 novembre 2021 et le 17 mars 2023.

Avant et pendant les négociations, les États membres de l'Union ont été régulièrement informés et consultés, oralement et par écrit, au sujet des différents aspects de la négociation par l'intermédiaire du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et du Comité de la politique commerciale (services et investissements) du Conseil. Le Parlement européen a été informé par l'intermédiaire de sa Commission du commerce international (INTA),

⁸ Communication de la Commission intitulée «Un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques à l'appui de la double transition», COM(2023) 165 final.

⁹ https://policy.trade.ec.europa.eu/consultations/consultation-trade-policy-review_en

¹⁰ <http://ec.europa.eu/trade/trade-policy-and-you/expert-groups/>

¹¹ <http://trade.ec.europa.eu/civilsoc/meetdetails.cfm?meet=11531>

notamment dans le cadre d'un atelier spécifique¹² qui s'est tenu le 26 octobre 2022. Les textes reflétant l'avancement des négociations ont été diffusés auprès des deux institutions.

Par ailleurs, durant les négociations, la Commission a publié sur son site web¹³, et régulièrement mis à jour, les rapports sur les cycles de négociation, les propositions de texte, des communiqués de presse, des fiches d'information et d'autres documents d'information générale.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Lors de l'ouverture des négociations, la Commission s'est appuyée sur une expertise externe acquise dans le cadre de l'examen de la politique d'investissement de l'Angola¹⁴, réalisé par la CNUCED (Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement), et sur une étude¹⁵ menée par la Banque mondiale. Les deux rapports ont été réalisés avec l'aide financière de l'Union. Le rapport de la CNUCED a fourni des informations sur le cadre d'investissement de l'Angola et sur les blocages existants dans son climat d'investissement. Ces derniers sont liés au système d'entrée et d'établissement des investissements, aux règles d'exploitation et à la capacité et la coordination dans l'administration. Ces problèmes limitent la capacité de l'Angola à exploiter pleinement son énorme potentiel d'attraction des investisseurs dans divers secteurs. Le rapport de la Banque mondiale a mis en évidence que les investisseurs présentaient, en tant que facteurs critiques influençant négativement leurs décisions d'investissement dans les pays en développement, le manque de transparence et de prévisibilité dans les relations avec les organismes publics, le changement soudain des lois et des réglementations et les retards dans l'obtention des permis et approbations de nature administrative. Ces sujets sont couverts par l'accord.

- **Analyse d'impact**

Parallèlement aux négociations, une analyse d'impact sur le développement durable¹⁶ a été réalisée par un prestataire extérieur et a examiné, d'une part, l'adhésion de l'Angola à l'APE entre l'UE et la CDAA et, de l'autre, l'accord de facilitation des investissements durables. Cette étude vise à déterminer les éventuelles conséquences économiques, sociales, environnementales et en matière de droits humains découlant des dispositions contenues dans l'APE et l'accord. Dans le cadre de l'analyse d'impact sur le développement durable, le prestataire a consulté des experts internes et externes ainsi que des parties prenantes dans l'Union et en Angola.

¹² Atelier «Ways forward for EU-Africa trade and investment relations» (voies à suivre pour les relations en matière de commerce et d'investissement entre l'UE et l'Afrique), 26 octobre 2022.

¹³ https://policy.trade.ec.europa.eu/eu-trade-relationships-country-and-region/countries-and-regions/southern-african-development-community-sadc/eu-angola-negotiations_fr

¹⁴ Voir CNUCED, Examen de la politique d'investissement de l'Angola https://unctad.org/system/files/official-document/diaepcb2019d4_en.pdf

¹⁵ Voir Banque mondiale, *Retention and Expansion of Foreign Direct Investment, Political Risk and Policy Responses* (Maintien et expansion des investissements directs étrangers, risques politiques et action publique) <http://documents1.worldbank.org/curated/en/387801576142339003/pdf/Political-Risk-and-Policy-Responses.pdf>

¹⁶ Voir *Sustainability Impact assessment (SIA) in support of trade negotiations with Angola for EU-SADC EPA accession* (Évaluation de l'impact sur le développement durable à l'appui des négociations commerciales avec l'Angola pour l'adhésion à l'APE entre l'UE et la CDAA), rapport final, décembre 2021 https://circabc.europa.eu/ui/group/09242a36-a438-40fd-a7af-fe32e36cbd0e/library/f9babf9b-6d05-475f-a322-1bfc4e5c9982?p=1&n=10&sort=modified_DESC

L'analyse d'impact a confirmé les retombées positives de l'accord pour l'économie angolaise, en mettant également en lumière la complémentarité entre l'accord, l'adhésion de l'Angola à l'APE entre l'Union et la CDAA et l'assistance technique nécessaire pour soutenir les deux processus. Dans cette analyse, il n'a été relevé aucune incidence négative de l'accord sur l'emploi, les droits des travailleurs, les droits humains ou l'environnement.

L'analyse portant sur l'adhésion de l'Angola à l'APE entre l'Union et la CDAA ainsi que sur l'accord a été réalisée par le prestataire extérieur «BKP Economic Advisors».

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur la protection des droits fondamentaux dans l'Union.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'accord n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

L'accord comprend des dispositions institutionnelles qui définissent la structure des organismes d'exécution chargés du suivi continu de sa mise en œuvre, de son fonctionnement et de son incidence.

Le chapitre institutionnel de l'accord établit un «comité sur la facilitation des investissements», dont la tâche principale est de garantir le fonctionnement approprié et efficace de l'accord. L'accord établit également un dialogue avec la société civile, qui se tiendra annuellement en marge de la réunion du comité sur la facilitation des investissements.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'objectif global de l'accord est de faciliter l'attraction et l'expansion des investissements entre l'Union et l'Angola aux fins de la diversification économique et du développement durable.

L'accord comprend quatre chapitres de fond:

- la transparence et la prévisibilité des mesures liées aux investissements, par exemple en exigeant la publication de toutes les lois et les conditions applicables aux investissements et en promouvant l'utilisation de portails d'information uniques pour les investisseurs;
- la simplification des procédures d'autorisation, par un traitement rapide des demandes et la promotion de l'administration en ligne;

- l'établissement de points de contact et la participation des parties prenantes, en vue de faciliter les interactions entre les investisseurs et l'administration;
- l'investissement et le développement durable, en intégrant la dernière approche de l'Union concernant les engagements en matière de «commerce et développement durable» et le comportement responsable des entreprises.

Le chapitre «Prévention et règlement des différends» est basé sur la coopération entre les parties et vise à trouver une solution mutuellement convenue, mais inclut également la possibilité d'un arbitrage entre États en dernier recours, en plus des règlements de médiation.

Dans l'ensemble, l'accord devrait mener à des améliorations dans le climat des affaires en Angola, profitables de la même façon aux entreprises étrangères et nationales. En conséquence, les investisseurs étrangers seront incités à rester plus longtemps, en contribuant à plus long terme à l'économie locale. L'accord vise à attirer, en plus des investisseurs existants, de nouveaux investisseurs en Angola, notamment les petites et moyennes entreprises, qui ont plus de difficultés à s'orienter dans les procédures longues et complexes que demande l'investissement à l'étranger.

Le fait que l'accord renforce la sécurité juridique des investissements dans tous les secteurs devrait contribuer à la diversification économique de l'Angola en permettant au pays de s'ouvrir à de nouveaux secteurs, comme les exportations alimentaires, l'industrie manufacturière ou les services. L'accord comprend en outre des dispositions visant à consolider les liens entre les investisseurs étrangers et les fournisseurs nationaux.

Enfin, l'accord intègre une dimension importante en matière de développement durable dans les relations d'investissement entre l'Union et l'Angola, y compris les engagements à ne pas affaiblir les normes et lois relatives à l'environnement ou au travail dans le but d'attirer des investissements et à ne pas renoncer ou déroger à ces lois. L'accord comprend également des engagements à mettre efficacement en œuvre les accords internationaux en matière de travail et d'environnement, y compris l'accord de Paris. Il impose la promotion des pratiques commerciales responsables par les investisseurs et renforce la coopération bilatérale sur les aspects liés aux investissements des politiques en matière de changement climatique et d'égalité entre les hommes et les femmes.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et la République d'Angola

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- 1) Le 6 mai 2021, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord entre l'Union européenne et la République d'Angola sur la facilitation des investissements (ci-après l'«accord»).
- 2) Le 18 novembre 2022, les négociations relatives à l'accord entre l'Union européenne et la République d'Angola ont été menées à bonne fin.
- 3) Il convient dès lors que l'accord soit signé au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord de facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et la République d'Angola (ci-après l'«accord») est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Article 2

Le secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur de l'accord à signer celui-ci au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président